



Point 4 (c) de l'ordre du jour

CX/FA 11/43/6
Janvier 2011

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Quarante-troisième session

Xiamen (Fujian Province), Chine, 14-18 Mars 2011

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ALIGNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ADDITIFS ALIMENTAIRES DES NORMES SUR LES PRODUITS CARNÉS AVEC LES
DISPOSITIONS CONCERNÉES DE LA NGAA**

Préparé par le groupe de travail électronique (eWG) conduit par l'Australie avec l'assistance de l'Argentine, de l'Union européenne, la Jamahiriya arabe libyenne populaire, du Japon, de la Malaisie, de Mexico, de la Nouvelle Zélande, de la Suisse, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération laitière internationale (IDF) et de l'Organisation internationale de l'industrie des arômes (IOFI)

Introduction

1. La 42^{ème} session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), qui s'est tenue à Beijing, Chine, mars 2010, est convenu d'établir un groupe de travail électronique, conduit par l'Australie, travaillant en anglais, afin de préparer un document de travail avec une proposition pour l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires des cinq normes du Codex pour les produits carnés avec les dispositions adoptées relatives aux additifs alimentaires des catégories d'aliments 8.2 "Viande, volaille et gibier transformés en pièces ou en morceaux entiers" et 8.3 "Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fin ou hachée" et les sous catégories pertinentes de la Norme générale des additifs alimentaires (NGAA) et une analyse des problèmes et des solutions identifiés lors de l'exécution de cette activité.
2. Cette tâche est destinée à mettre à profit le travail déjà achevé par la délégation de la Suisse (CX/FA 10/42/17), qui a fourni une explication brève de la discussion au sein du CCFA sur la relation entre la NGAA et les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits Codex.
3. La délégation de l'Australie, en tant que présidente du groupe de travail électronique aimerait remercier sincèrement tous les membres du groupe de travail pour leur apport de grande valeur dans le projet de document de travail sur l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires des normes pour la viande ainsi que les dispositions pertinentes de la NGAA.

Résumé

4. **Ce qui suit constituent les points principaux tels qu'ils ont été notés et adoptés par le président du groupe de travail électronique :**
 - Les observations reçues durant les deux tours de consultation constituent généralement un soutien au processus proposé pour l'harmonisation des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les catégories d'aliments 8.2 (Viande, volaille et gibier transformés en pièces ou en morceaux entiers) et 8.3 (Viande, volaille et gibier compris, transformée, coupée fin ou hachées) et les sous catégories pertinentes de la NGAA ainsi qu'une analyse des problèmes et des solutions identifiés dans l'exécution de ce travail.
 - Les participants du groupe de travail électronique soutenaient généralement la décision d'une approche à arbre et deux organigrammes ont été examinés. Un nombre d'observations utiles issues de tous les participants ont été reçues à la fois sur l'organigramme 1 et 2. Toutefois l'organigramme 2

semble présenter les problèmes de la manière la plus simple, claire et concise et par conséquent a la préférence du président du groupe de travail électronique pour un emploi efficace futur. Des observations utiles fournies pour les membres du groupe de travail électronique ont été incorporées dans l'organigramme 2, qui ont amélioré grandement l'organigramme 2 (Pièce jointe 1). Cette décision par arbre a été techniquement testée sur les normes de viande transformée et devrait être applicable à toutes les normes de produits.

- Un consensus a été atteint sur le besoin pour les additifs alimentaires d'être justifiés technologiquement et évalués comme fiables avant d'être autorisés à la fois dans les normes de produits et la NGAA ainsi que par le Manuel de procédure Codex (Section II: Élaboration des textes du Codex. Relations entre les Comités sur les produits et les Comités sur les sujets généraux; 19^{ème} Ed., pp. 34-35), et section 3.2 du Préambule à la NGAA.
- Là où il existait des vues différentes, des suggestions généralement constructives ont été données pour progresser en avant. Toutefois, il y avait une différence de vues sur certaines approches fondamentales pour aligner les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits et la NGAA qui reflète des désaccords de longue date qui ont besoin d'être résolus. Ceci peut être uniquement accompli avec de la bonne volonté et des compromis, sinon le président du groupe de travail électronique ne peut pas voir comment la NGAA peut progresser d'une manière opportune comme cela est prévu par la Commission du Codex Alimentarius.

5. Certains des points divergents mis à jour selon ces points de vue comprennent:

- La question de savoir quelle norme de denrée alimentaire devrait être défaiillante (lors de l'alignement de celles-ci) – ou la NGAA. Celle-ci inclut différentes opinions sur la justification technologique lorsqu'il y a une autorisation dans la norme de produits mais non pas dans la NGAA et vice versa, et afin de savoir quel niveau maximal (NM) devrait s'appliquer.
- Des pays membres mettent souvent en avant des dispositions relatives aux additifs alimentaires au CCFA pour qu'elles soient incluses dans la NGAA qui sont souvent technologiquement justifiées et des autorisations fiables pour les additifs alimentaires pour leurs produits alimentaires spécifiques et des conditions climatiques. Ces dispositions relatives aux additifs alimentaires peuvent différer des autorisations existantes dans d'autres parties du monde et doivent être mises à défi par d'autres pays membres pour diverses raisons. Certaines objections, qui ne semblent pas être fondées sur les critères contenus dans la section 3.2 du Préambule de la NGAA mais qui sont mises en avant au CCFA en tant qu'arguments n'autorisant pas les autorisations relatives dans la NGAA, comprennent mais ne sont pas limitées à :
 - Un additif alimentaire spécifique n'est pas utilisé dans un pays membre ou une région spécifique parce qu'il n'est pas nécessaire/requis (ou en effet n'a jamais été requis pour être utilisé par l'industrie dans ce pays membre ou région particulière), et par conséquent n'est pas autorisé dans leur pays membre ou région et le développement de ceci est que l'additif alimentaire ne devrait pas être autorisé dans le CCFA. Dans ces situations, des observations devraient être effectuées au CCFA pour justifier pourquoi l'emploi de l'additif alimentaire n'est pas en harmonie avec la section 3.2 du préambule à la NGAA. La conformité à ce processus assurera le fait qu'il y a une discussion équitable, transparente et pertinente sur les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA de sorte que l'emploi légitime et différencié des additifs alimentaires par les pays membres soit respecté.
 - Un additif alimentaire n'est pas considéré comme technologiquement justifié lorsque les ingénieurs de l'alimentation dans un pays membre ou une région ne souscrivent pas à la justification technologique avec ces technologues de l'alimentation dans un autre pays membre ou région et par conséquent il ne devrait pas être autorisé dans le CCFA. Dans ces situations, des observations devraient être soumises au CCFA pour justifier pourquoi l'emploi de l'additif alimentaire n'est pas en harmonie avec la section 3.2 du préambule à la NGAA. La poursuite de ce processus assurera qu'il y a une discussion équitable, transparente et pertinente sur les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA de sorte que l'emploi légitime et différencié des additifs alimentaires par les pays membres soit respecté.

- Si, en tant que processus général, les additifs devraient être examinés par catégorie d'additifs dans le Manuel de procédure ou additif par additif.

6. Certaines solutions possibles suggérées par le groupe de travail électronique pour examen comme un moyen de progresser en avant:

- Comme il en a été décidé par la commission du Codex Alimentarius, le concept fondamental à savoir que la NGAA représente le texte officiel final (point de référence unique) pour les dispositions relatives aux additifs alimentaires, couvrant à la fois les aliments standardisés et les aliments non standardisés dans le Codex, devrait être accepté par les pays membres de la CCFA.
- Une acceptation par tous les pays membres du CCFA que les nouvelles dispositions relatives aux additifs alimentaires devraient être autorisées dans la NGAA couvrant à la fois les aliments standardisés et non standardisés, fournis qui sont technologiquement justifiés et fiables (comme cela a été décidé par le CCFA), et différents NM peuvent être autorisés pour les additifs alimentaires répertoriés dans la NGAA en comparaison à la norme de produits correspondante, fournie, technologiquement justifiée et fiable conformément au Manuel de procédure du Codex et à la section 3.2 du préambule à la NGAA.
 - Exemple 1: là où il n'y a pas d'autorisations pour l'emploi de l'additif alimentaire dans la norme du produit alimentaire mais où il y a une autorisation dans la NGAA (par ex. aucune autorisation dans la norme de produits mais autorisation dans la catégorie d'aliments 08.3.2 de la NGAA), et l'emploi de l'additif alimentaire est technologiquement justifié conformément aux critères dans le Manuel de procédure du Codex et la section 3.2 du préambule à la NGAA. Dans ces cas, des informations pertinentes peuvent être fournies au CCFA afin de décider si un écart par rapport à la NGAA est justifié ou si des informations techniques et scientifiques peuvent être fournies au comité afin de justifier pourquoi l'emploi de l'additif alimentaire n'est pas pertinent avec la section 3.2 du préambule à la NGAA (en tant que texte officiel définissant).
 - Exemple 2: là où il y a des autorisations dans les normes de produits mais pas (encore) dans la NGAA (par ex. nitrites dans 08.2.2 et 08.3.2). Dans ces cas, des informations pertinentes en relation à la justification technologique et la sécurité pour l'emploi de l'additif alimentaire peuvent être fournies au CCFA afin de décider si l'additif alimentaire peut être adopté dans la catégorie alimentaire correspondante dans la NGAA. Si le CCFA ne peut pas y souscrire, des informations techniques et scientifiques peuvent être fournies au Comité afin de justifier pourquoi l'emploi de l'additif alimentaire n'est pas pertinent avec la section 3.2 du préambule de la NGAA (défini comme le texte officiel).
- Il devrait y avoir un procédé pour noter, à la fois dans les normes de produits et la NGAA, dans des situations dans lesquelles la norme de produits exige une disposition différente issue de la disposition pertinente dans la NGAA et vice versa.
- Là où un nouvel additif alimentaire ou un NM plus élevé est proposé pour la NGAA en comparaison à la norme de produits correspondante, il est proposé que les pays membres respectent les positions des autres pays membres avec différents besoins technologiques et des NM à adopter aux conditions climatiques et aux exigences du consommateur. Ceci est en conformité avec les principes généraux du Manuel de procédure Codex et le Préambule défini dans 3.2 de la NGAA ayant trait à la justification de l'emploi pour les additifs alimentaires.
- Certains autres concepts pour considération sont:
 - Des difficultés apparaissent lors de l'examen des facteurs impliqués dans les décisions en relation aux dispositions relatives aux additifs alimentaires lorsque ces facteurs varient de façon importante d'un pays à l'autre. Par exemple, des valeurs culturelles et sociales seront clairement différentes d'un pays à l'autre. Similairement, de tels domaines que le droit des consommateurs à savoir, le bien-être de l'animal, et les pratiques traditionnelles varient d'un pays à l'autre, parfois de façon considérable. L'introduction de tels facteurs qui diffèrent tellement entre les pays peut procurer un bénéfice à un pays membre ou à un groupe de pays à l'exclusion de l'emploi légitime, justifié technologiquement et fiable des additifs alimentaires par les autres pays membres. Par contraste, les facteurs tels que la justification technologique et la fiabilité des additifs alimentaires sont

souvent universels dans leur impact eu égard à tous les pays et devraient être capables d'être accommodés facilement durant le développement des normes alimentaires internationales.

- Il pourrait être utile d'examiner si les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits peuvent avoir besoin de changer de temps en temps et si le CCFA peut déterminer les modifications à apporter aux dispositions relatives aux additifs alimentaires aux normes de produits là où le comité est *sine die*. De façon similaire, le CCFA peut contenir des dispositions additionnelles relatives aux additifs alimentaires pour refléter qu'il couvre à la fois les aliments standardisés et non standardisés.
- Il peut être aussi utile d'examiner s'il est réellement approprié pour une région du monde de débattre avec d'autres régions du monde afin de savoir si un additif alimentaire peut ou ne peut pas être utilisé. Cela est particulièrement vrai si l'additif alimentaire est démontré être technologiquement justifié et fiable à l'emploi dans la région requise ou le pays membre et/ou répertorié dans la NGAA, et en effet a besoin de préserver, par exemple, la durée de vie des produits dans des environnements particuliers et des conditions climatiques. Ces questions peuvent présenter des barrières techniques pour la commercialisation ce qui pourrait sembler être pas nécessaire étant donné l'exigence pour l'étiquetage des additifs alimentaires dans la plupart des produits autorisant la liberté des consommateurs à choisir ou éviter les produits.

Recommandations

Recommandation I

7. Le CCFA note que le groupe de travail électronique a été capable d'atteindre un consensus sur :

- Sur une décision d'approche hiérarchisée afin d'harmoniser les autorisations relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits avec la NGAA (Pièce jointe 1).
- Sur le besoin pour l'additif alimentaire d'être justifié technologiquement et fiable à l'emploi.

Recommandation II

8. Le CCFA note que le consensus n'a pas été atteint sur:

- Quelles normes utilisées en tant que manquement, la norme alimentaire ou la NGAA.
- Si les additifs devraient être examinés par catégorie d'additifs ou additif par additif.

Recommandation III

9. Il est recommandé que le groupe de travail électronique continue à progresser sur cette question pour résoudre des questions associées à l'harmonisation des normes relatives aux denrées alimentaires carnées avec la NGAA et présente un document ultérieur pour approbation lors de la 44^{ème} réunion en 2012.

Généralités

10. Aux 38^{ème}, 39^{ème} et 40^{ème} sessions, le CCFA a discuté longuement de la relation entre la NGAA et les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de denrées alimentaires du Codex, et a atteint un consensus eu égard à la procédure pour le développement de la NGAA impliquant d'une manière claire et transparente le comité de produits Codex pour ces catégories alimentaires qui sont couvertes par une norme de produits. Le manuel de procédure du Codex a été ainsi amendé conformément en ce sens et l'amendement a été adopté par la Commission du Codex alimentarius (CAC) lors de sa 30^{ème} session en 2007.

11. Les éléments principaux du consensus étaient:

- La NGAA a été développée afin de devenir le point de référence unique pour les additifs alimentaires dans le Codex Alimentarius et devrait par conséquent être entièrement en harmonie avec les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits.
- De préférence les normes de produits devraient faire référence d'une manière générale à la NGAA (en utilisant la disposition par défaut établie dans la structure des normes de produits Codex, Manuel de

procédure 17^{ème} édition, page 101). Les divergences issues du langage par défaut ont besoin d'être entièrement justifiées et devraient tendre à un minimum.

- Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits doivent être approuvées par le CCFA; le CCFA examinera la justification technologique soumise par les comités des produits. L'approbation par le CCFA est basée sur les principes généraux pour l'emploi des additifs alimentaires (Section 3. du préambule de la NGAA).
- Lorsqu'un comité de produits existe, le CCFA et le comité de produits se consulteront très tôt (avant l'étape 5) sur les amendements proposés aux dispositions relatives aux additifs alimentaires pertinents à une norme de Codex.
- Lorsqu'il n'existe pas de comité de produits, on confie au CCFA la préparation des dispositions relatives au nouvel additif ou les amendements relatifs à aux additifs existants qui seront transmis directement aux membres du Codex. Le besoin technologique sera estimé par le CCFA conformément à la section 1.2 du préambule à la NGAA.
- Les normes de produits qui ne contiennent pas des dispositions relatives aux additifs alimentaires ne seront pas examinées par le CCFA.

12. Il a été débattu de cette question plus avant lors de la 40^{ème} session du CCFA, et les arguments principaux ont été essentiellement réitérés. Lors de cette réunion le comité est convenu de demander à la Suisse de préparer un document de travail plus ciblé avec l'identification claire des problèmes et des recommandations concrètes, qui devraient prendre en compte le document CX/FA 08/40/7, ainsi que les recommandations contenues dans le document CX/FA 07/39/6, pour examen lors de la prochaine session du CCFA et renvoi ultérieur à la Commission, à travers le comité exécutif pour directive ultérieure comme approprié.

13. Un document de travail a été présenté par la Suisse lors de la 41^{ème} session du CCFA toutefois celui-ci n'a pas été révisé. Lors de cette réunion, le comité est convenu d'établir un groupe de travail électronique accueilli par la Suisse afin de réviser le document de travail pour examen ultérieur lors de la 42^{ème} session du CCFA.

14. La Suisse a présenté le document de travail sur l'identification des problèmes et des recommandations rattachées à la présentation inconsistante des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits du Codex à la 42^{ème} session du CCFA à Beijing en février 2010.

15. Ce document a souligné que des incohérences apparaissaient à différents niveaux des dispositions comme la structure, la nomenclature / la terminologie, la justification technologique, la liste des additifs alimentaires, les conditions d'emplois, etc. et se référait à une comparaison de dispositions relatives aux additifs alimentaires de deux "vieilles" normes du Codex pour les produits carnés avec les dispositions adoptées des catégories d'aliments correspondantes dans la NGAA qui ont fourni des exemples pour de telles incohérences. La délégation a noté en outre qu'il était important d'aborder ces incohérences puisqu'elles ont le potentiel de créer la confusion et /ou les disputes dans le commerce international et affaiblissent la crédibilité du Codex. Il a également été accentué que le concept existant de non démarrage du travail de révision avant l'achèvement de la NGAA pourrait perpétuer ces incohérences qui pourraient être perçues comme une acceptation des "normes duelles" par le Codex.

16. La délégation a introduit les trois recommandations du document de travail rappelant la décision du comité de reconsidérer la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires des cinq normes de produits pour les produits carnés et a proposé de considérer de travailler sur ces normes comme une approche initiale et pragmatique afin d'aborder ces incohérences.

- **Recommandation I** – Le comité a approuvé la recommandation qu'un document compilant toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires des normes de produits Codex devrait être disponible en tant que document informatif pour le CCFA et régulièrement mis à jour par le secrétariat du Codex mais ne devrait pas être une annexe officielle à la NGAA.
- **Recommandation II** – Le Comité a noté que, conformément aux observations reçues, la recommandation d'adhérer aux principes convenus antérieurement à propos de l'emploi des additifs alimentaires dans certaines catégories d'aliments et normes de produits (voir historique) était généralement soutenue, en particulier en référence à l'addition possible d'un texte spécifique dans les

notes de bas de page au titre de la catégorie d'aliments appropriée jusqu'à l'effet que seuls les additifs alimentaires avec un effet fonctionnel déterminé (basé sur la norme de produits) pourraient être ajoutés à la NGAA. Un exemple d'une telle note de bas de serait l'accord antérieur à savoir que la catégorie fonctionnelle d'édulcorants ne devrait pas être utilisée dans les jus de fruit et de légumes. Par conséquent un nouvel édulcorant ne devrait pas être proposé à l'emploi dans cette catégorie d'aliments sur la base qu'il a été évalué par le JECFA.

- **Recommandation III** – Le président a indiqué que cette recommandation, qui proposait d'établir un programme de travail à long terme avec le but de réviser toutes les normes de produits pour lesquelles les dispositions relatives aux additifs alimentaires n'étaient pas encore alignées à la NGAA, était une très bonne recommandation mais aussi très ambitieuse. Le président a souligné que le message clé de la recommandation III était de prendre des mesures actives.

Pièce 1**Organigramme 2 – Approche pour harmoniser les autorisations relatives aux additifs alimentaires des normes de produits avec la NGAA.**